

REGLEMENT D'UN AVIS DE CONTRAVENTION

Décision n°2022-280

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'avis de contravention en date du 9 juillet 2022,

CONSIDERANT que le véhicule concerné a été mis à disposition des services durant l'installation de la fête de sports du 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il n'a pas été possible de déterminer l'auteur de l'infraction,

DECIDE

DE PAYER l'avis de contravention n°6043245946 pour un montant maximum de 375 €.

PRECISE que le montant sera imputé au gestionnaire 2018, nature 6712, fonction 020 du budget communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 12/10/2022,




Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,